



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **07 AVR. 2023**

Direction générale du Travail
Sous-direction du dialogue social
Bureau de la négociation collective du travail (RT2)
Affaire suivie par : Fahdi Ketfi
Mèl. : fahdi.ketfi@travail.gouv.fr

Le directeur général du Travail

à

Monsieur Jean-Luc Tavernier
Directeur général
Institut national de de la statistique et des études
économiques

Objet : Impact sur le droit conventionnel de la réforme de la nomenclature d'activité française par l'Insee

Dans le cadre de la réforme de la nomenclature d'activité française (NAF) menée actuellement par vos services, l'expertise de la direction générale du Travail a été sollicitée concernant les impacts que pourrait produire la révision de la NAF sur l'application du droit conventionnel, et en particulier sur la définition des champs d'application des conventions collectives.

Je vous confirme par le présent courrier que la révision de la NAF n'aura pas d'impact, en droit, sur le périmètre des champs d'application des conventions collectives. En effet, si nombreuses sont les conventions collectives qui mentionnent, dans les stipulations relatives à leur champ d'application, une liste de codes APE (activité principale de l'entreprise), celle-ci n'a qu'une valeur indicative lorsqu'il s'agit de déterminer les activités professionnelles effectivement couvertes par les textes conventionnels.

Les organisations patronales et syndicales représentatives demeurent en effet les seules à pouvoir déterminer le champ d'application des accords qu'elles négocient, conformément à l'article L. 2222-1 du code du travail. Ainsi, la direction générale du Travail se borne-t-elle, notamment dans le cadre de la procédure d'extension des accords de branche, à une lecture littérale des activités professionnelles mentionnées dans le champ d'application des conventions collectives, qui donne la primauté à l'intention des partenaires sociaux. Aucun accord collectif conclu avant la révision de la NAF ne verra donc son champ d'application automatiquement modifié par le simple effet de l'évolution de la nomenclature.

Il est cependant probable que la révision de la NAF, en modifiant le code APE de certaines entreprises, introduise des difficultés temporaires de lisibilité de la norme conventionnelle, notamment pour les jeunes entreprises qui s'interrogent sur la convention collective qui leur est applicable au regard de leur activité principale, en application de l'article L. 2261-2 du code du travail.

Un travail de communication et de pédagogie sera donc nécessaire pour diffuser les nouveaux référentiels et les règles de conversion, lorsqu'ils auront été définis, notamment à travers l'actualisation de la table de correspondance APE/IDCC, permettant aux employeurs et aux salariés d'identifier la convention collective dont ils relèvent à partir du secteur d'activité de leur entreprise. La direction générale du Travail se tiendra à disposition de vos services pour y participer.

ESUS RVA 50

Le directeur général du Travail



Pierre RAMAIN